



**ACCORD D'ENTREPRISE RELATIF
A LA REMUNERATION
SUPPLEMENTAIRE DES
SALARIES INVENTEURS**

JG

Entre :

la Société Endel, société par actions simplifiée, au capital de 27 480 000 €, inscrite au RCS de Nanterre, dont le siège social est situé 165, boulevard de Valmy à Colombes (92700)

d'une part,

et :

les organisations syndicales représentatives :

C F D T

C F E - C G C

C G T

F O

d'autre part.

1. PREAMBULE

Depuis plusieurs années, Endel Engie a mis en place un management stimulant de l'innovation, mobilisant tous ses collaborateurs. L'entreprise renforce et intensifie régulièrement ce dispositif.

Endel Engie voit en chacun de ses collaborateurs, un innovateur, donc un inventeur potentiel. L'entreprise investit chacun de ses collaborateurs d'une mission d'innovation afin de mieux satisfaire ses clients, améliorer sécurité et sûreté, et renforcer son avance technologique dans l'ensemble de ses domaines d'intervention.

En effet, Endel Engie considère que l'innovation est vitale pour que l'entreprise continue à développer sa position de leader français de l'intégration de prestations industrielles relatives à la construction, à la maintenance et au démantèlement d'installations industrielles.

Les salariés à l'origine d'une invention brevetable dans le cadre de leurs missions salariées doivent bénéficier d'une rémunération supplémentaire.

Le présent accord a donc pour objet de fixer cette rémunération qui pourra être versée par Endel Engie au titre des inventions de mission qui appartiennent à l'employeur.



2. CHAMP D'APPLICATION

Le présent accord s'applique aux inventions de mission, définies par l'article L. 611-7, 1 du code de la propriété intellectuelle comme celles réalisées par les salariés dans l'exécution soit du contrat de travail comportant une mission inventive, soit d'études et de recherches qui leur sont explicitement confiées.

Il est précisé que cet accord ne remet pas en cause les usages et pratiques régionales toujours en vigueur.

3. PROPRIETE DES INVENTIONS

Les inventions de mission appartiennent à l'employeur.

Seule la Société Endel peut décider de déposer un brevet ou non, ou encore de conserver l'invention secrète ou de transférer ce droit au brevet à une autre société.

4. INFORMATION DES SALARIES INVENTEURS


Endel Engie informe par écrit le salarié inventeur :

- du dépôt d'une demande de brevet dans les 10 jours suivants la date de ce dépôt ;
- de la délivrance du brevet dans les 10 jours suivants la date de délivrance.

5. REMUNERATION DES SALARIES INVENTEURS

Pour chaque invention de mission faisant l'objet d'un dépôt de brevet, une rémunération forfaitaire supplémentaire sera versée au salarié inventeur dans les conditions suivantes :

- Au cours du trimestre qui suit la *demande de dépôt* du brevet, le salarié inventeur percevra une rémunération supplémentaire sous forme d'une prime d'un montant de 1000 € bruts. Dans le cas où deux salariés sont collectivement à l'origine de l'invention, le montant de la prime versée à chacun est de 850 € bruts. Dans le cas où plus de deux salariés sont collectivement à l'origine de l'invention, le montant de la prime versée à chacun est de 750 € bruts (exemple : si cinq salariés sont à l'origine de l'invention, chacun recevra une prime de 750 € bruts)
- En cas de délivrance du brevet en France, chaque inventeur bénéficie d'une rémunération additionnelle, calculée dans les mêmes conditions que celles fixées ci-dessus.
- Dans le cas où la protection de l'invention est étendue à un autre pays au moins que la France, chaque inventeur bénéficie d'une rémunération additionnelle, calculée dans les mêmes conditions que celles fixées ci-dessus.
- Chaque année, le CCE bénéficiera d'une information concernant les brevets déposés au cours de l'année. Par ailleurs, un comité composé a minima d'un représentant de la direction générale, d'experts techniques, et de représentants des organisations syndicales signataires de l'accord se réunira pour évaluer si l'un des brevets a fait l'objet, sur l'année écoulée, d'une valorisation exceptionnelle. Dans ce cas, le comité devra proposer le versement d'une prime exceptionnelle, dont le montant sera calculé



JG



sur la base d'un pourcentage de la marge brute générée par l'exploitation du brevet et reversé à part égale entre le ou les salariés inventeurs. Le résultat de ce ratio sera versé au salarié sous la forme d'une prime (nette de charges sociales, lesquelles seront prises en charge par Endel).

La rémunération forfaitaire supplémentaire est soumise aux cotisations sociales et à l'impôt sur le revenu selon les dispositions légales en vigueur.

Si un salarié inventeur a quitté l'entreprise entre le moment où il a déclaré son invention à Endel Engie et le moment où le droit à la rémunération supplémentaire lui est reconnu (*demande de dépôt* du brevet), le montant sera tenu à sa disposition pendant une durée d'un an et versé selon des modalités conformes aux textes fiscaux et sociaux en vigueur.

6. ENTREE EN VIGUEUR, DUREE, REVISION

Le présent accord est conclu pour une durée déterminée de 5 ans. Il entre en vigueur le lendemain du jour de son dépôt. Les présentes dispositions s'appliquent aux demandes de brevet déposées à compter de la date d'entrée en vigueur du présent accord.

Il pourra être dénoncé par la Société Endel ou par l'ensemble des organisations syndicales signataires moyennant un préavis légal de trois mois et une information par lettre recommandée avec accusé de réception de chaque signataire.

Pour toutes les dispositions non prévues par le présent avenant, les parties signataires conviennent de se référer aux dispositions légales en vigueur.

Dans le cas où des dispositions légales ultérieures viendraient modifier celles du présent avenant, les parties signataires se réuniraient pour en assurer l'adaptation.

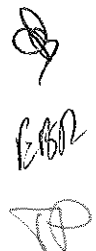
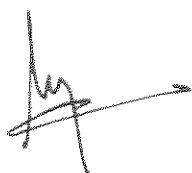
Toute modification du présent avenant devra être effectuée dans les mêmes conditions que celles de sa mise en place.

7. DEPOT ET PUBLICITE

Le présent accord sera déposé à l'initiative de la Direction des Ressources Humaines au greffe du Conseil de Prud'hommes de Nanterre en un exemplaire.

Deux exemplaires seront transmis à la Direction Régionale des Entreprises, de la concurrence, de la consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE), dont une version sur support papier signée des parties et une version sur support électronique. Chaque organisation syndicale signataire recevra un exemplaire original du présent avenant.

Une information complète et rapide sera assurée par la Direction au travers des publications internes du Groupe, de réunions d'information ou de tout autre moyen qui sera approprié.



Fait à Colombes, en 7 exemplaires, le 7 avril 2017

Pour la Direction

Bertrand Cheffange

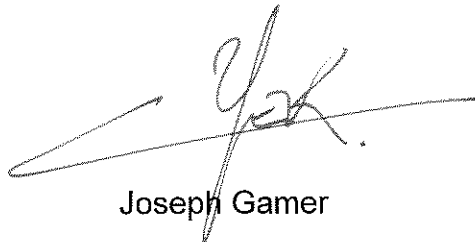


Emeric Burin des Roziers



Pour les Organisations Syndicales

CFDT



Joseph Gamer

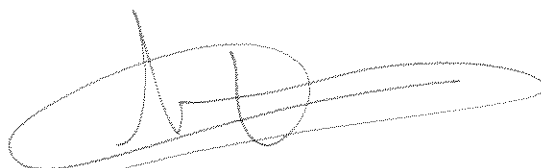
CFE - CGC



Manuel Tinto Royo

CGT

Yves Sampietro



FO

Patrick Tirlemont